



RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLEGE LYCEE INSTITUT AURORA LIBERTE

PREAMBULE

Le Collège Lycée Institut Aurora Liberté est un établissement scolaire privé sous juridiction congolaise, reconnu par « Le Ministère Congolais de l'Enseignement primaire et secondaire » comme établissement international, dispensant le programme officiel français et en processus de conventionnement avec l'Agence pour l'Enseignement du Français à l'Etranger (AEFE).

L'enseignement est conforme aux programmes de l'Education Nationale française, et nos élèves passent leurs examens de fin de cycle (Diplôme national du Brevet et Baccalauréat) au Lycée français René Descartes de Kinshasa, sous l'autorité de l'Inspection académique de Nantes/Pays de Loire.

La langue de communication au sein de l'établissement est le français ainsi que la langue d'enseignement et de travail.

Les aménagements pédagogiques visant à remettre les cultures africaines au cœur du dispositif

éducatif sont encouragés par la direction mais restent inscrits dans le cadre des objectifs définis par le MEN français (Ministère de l'Education nationale).

Elaboré et réactualisé en concertation avec les acteurs de la communauté éducative, ce règlement intérieur place l'élève au centre du dispositif en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté. Tous les enseignements et activités de l'établissement concourent à la formation de citoyens responsables. Chacun s'efforcera donc de faire régner une atmosphère empreinte de civilité, de camaraderie, dans le respect de la liberté de chacun, pour la bonne marche de l'établissement.

Ce règlement intérieur comporte un certain nombre de droits et de devoirs que chaque membre de la communauté scolaire doit respecter. L'appartenance d'un élève à l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur remis à chaque famille en début d'année scolaire.

Seul le CA peut modifier ce règlement.

RAPPEL DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Si la mise en œuvre de la procédure disciplinaire relève de l'organisation propre aux établissements scolaires, elle ne saurait en revanche ignorer les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure. Ces principes de droit sont conformes à la législation congolaise.

Inscrites dans un cadre légal, les sanctions ne peuvent s'appliquer rétroactivement et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne par courrier au Proviseur et, dans un second temps, en cas de désaccord avec ce dernier, devant le « Promoteur ».

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du Chef d'établissement ou du Responsable de la Vie scolaire, un dialogue sera instauré avec l'élève afin d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction sera fondée sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent.

Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève ainsi que de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

SOMMAIRE

1. Les règles de vie au secondaire

2.1 L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

2.2 L'organisation de la vie scolaire et des études

2.3 L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement

2.4 La sécurité

3. L'exercice des droits et obligations des élèves

3.1 Les modalités d'exercice de ces droits

3.2 Les obligations

4. La discipline : mesures de réparation et sanctions

4.1 Mesures de réparation scolaires

4.2 Sanctions disciplinaires

5. Relation entre établissement et familles

6. Points divers

6.1 Elèves majeurs

6.2 Stage en entreprise

7 Conclusion

1. Les règles de vie au secondaire

Toute personne qui fréquente l'établissement est appelée à faire preuve de tolérance et de respect envers autrui dans sa personne et ses convictions afin de garantir à chacun intégrité physique et liberté de conscience. Chacun doit reconnaître le principe de laïcité en vertu duquel sont respectées toutes les croyances. Tous les usagers doivent faire preuve de neutralité politique, idéologique et religieuse.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, au respect de l'égalité des chances et de traitement, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté scolaire et aux intervenants extérieurs ponctuels. Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté éducative et scolaire par des dispositions précises.

2. L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

2.1 Les temps d'enseignement et d'éducation du lundi au vendredi :

- Horaires Matin : Début des cours à 07H30

Séquence pédagogique 1 de 7H30 à 8H25

Séquence pédagogique 2 de 8H30 à 9H25

Pause de 9H25 à 9H40 dite « Petite pause »

Séquence pédagogique 3 de 9H40 à 10H35

Séquence pédagogique 4 de 10H40 à 11H35

Pause de 11H35 à 12H15 dite « Grande pause »

Séquence pédagogique 5 de 12H20 à 13H15

Séquence pédagogique 6 de 13H20 à 14H15

De la 6^{ème} collège à la seconde, le mercredi après-midi est libre. Ce temps libre sera prioritairement consacré aux activités culturelles et sportives.

Pendant les pauses, les collégiens doivent descendre dans la cour. Il est possible d'aller aux toilettes pendant les cours mais cela doit se faire dans le calme, individuellement, sur autorisation de l'enseignant, et avec le badge d'autorisation de sortie de classe.

- Usage des locaux et conditions d'accès

Au collège, les élèves ne peuvent entrer dans une salle de classe sans autorisation de leur professeur ou d'une personne habilitée. Cette règle est également valable pour les élèves qui n'ont pas de cours inscrit dans l'emploi du temps ou en cas d'absence de professeur.

- Usage de certains biens personnels

Chaque élève doit veiller à ses affaires personnelles. L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations.

- L'utilisation de téléphones mobiles

Les téléphones portables des lycéens ET des collégiens doivent être éteints et déposés à la vie scolaire en arrivant dans l'établissement, et ne sont rallumés que lorsque l'élève quitte l'établissement à la fin de la journée scolaire.

Si les parents doivent joindre de façon urgente leur enfant sur temps scolaire ils doivent impérativement passer : 1/ par le secrétariat au 00 243 81 078 25 50

2/par la vie scolaire au 00 243 899 480 811

- Mouvements de circulation des élèves

Les élèves ne peuvent sortir librement de l'établissement en fonction de leur emploi du temps et doivent rester dans son enceinte pendant toute la durée de l'emploi du temps. De même, Aucun élève ne doit circuler dans l'établissement durant les heures de cours, sauf pour aller aux toilettes ou à l'infirmerie, et ce avec l'autorisation d'un personnel de l'établissement.

- Récréations et interclasses

Durant les interclasses et récréations, les mouvements d'élèves doivent se faire dans le calme

En cas d'absence de professeur lors de la dernière heure de cours de l'après-midi, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement si et seulement si les parents ont envoyé une autorisation destinée à la vie scolaire dans le groupe whatsapp ou sur Pronote.

- Modalité de déplacements vers les installations extérieures

Dans le cadre des cours d'EPS, des installations sportives peuvent-être louées en ville.

Pour les lycéens : Si le cours a lieu en début de journée, les élèves sont invités à se rendre directement sur place. Si le cours a lieu en fin de journée, ils sont libérés à partir du lieu d'installation.

Pour les collégiens : les élèves se rendent dans l'établissement où ils seront pris en charge par les enseignants pour les accompagner sur les installations, à l'aller comme au retour.

- Sorties scolaires

Les sorties organisées sur le temps scolaire sont obligatoires. Elles se déroulent sous la responsabilité des adultes les encadrant.

- Activités parascolaires sportives et culturelles

Pendant la semaine, après les cours, et le samedi matin, l'établissement met ses locaux à disposition de coachs sportifs ou d'artistes qui proposent des cours de sport, d'art ou de musique. Même si ces cours ont lieu dans l'enceinte de l'établissement, ce dernier n'est en aucun cas responsable en cas d'accident, de vol ou de perte de biens. Il s'agit en effet de cours privés, organisés et gérés par l'animateur.

Les parents de l'élève inscrits à ce cours doivent donc prendre langue directement avec l'animateur, et notamment gérer le départ de l'élève après la séance avec ce dernier.

2.2. L'organisation et le suivi des études :

- Modalités de contrôle des connaissances

Les contrôles font partie des obligations scolaires et sont nécessaires pour l'évaluation de l'élève. Ces contrôles se font en continu sur toute l'année et il n'y a pas d'examen annuel final.

Il en va de même des devoirs à la maison qui doivent être rendus en temps utile en fonction de la date imposée par le professeur. Tout retard non justifié peut être considéré comme une copie blanche.

Lors des devoirs sur table (DST), les élèves déposent leurs affaires sous le tableau et ne gardent avec eux que le matériel nécessaire à la réalisation du devoir. Les objets connectés sont interdits et doivent être conservés dans les sacs.

Une épreuve de remplacement pourra être proposée en cas d'absence justifiée. Les familles sont informées des résultats trimestriels par l'intermédiaire des bulletins, ainsi que sur Pronote.

- La fréquence des contrôles est définie par chaque enseignant autour d'une règle commune élaborée par la Direction. A savoir, a minima 2 contrôles avisés, 2 contrôles non avisés et 4 flash tests (Entre 5 et 10 minutes) par trimestre. D'autres modes d'évaluation (test

oral, exposé, travail en groupe, etc.) peuvent être proposés par l'enseignant. Dans tous les cas, l'élève doit être informé du résultat de cette évaluation et/ou exiger sa copie sous 10 jours maximum après le test.

- Le mode d'évaluation est multiple et laissé à la liberté pédagogique de l'enseignant. L'élève a le droit à la justification du barème et à l'explicitation de l'évaluation.

- Le mode de calcul des moyennes trimestrielles est laissé à la liberté pédagogique de l'enseignant. L'élève a le droit de connaître le mode de calcul.

- Modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement.

Le suivi des élèves est assuré de manière générale par le professeur principal, les représentants de l'équipe pédagogique et le Proviseur.

Le professeur principal est étroitement associé à l'étude des cas et est informé du suivi apporté.

2.3. L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement :

- Gestion des retards et des absences

Les absences des professeurs sont portées à la connaissance des élèves et des familles sur le site Pronote et sur le groupe whatsapp.

Seules ces informations écrites sont à prendre en compte.

Le contrôle des présences est effectué au début de chaque heure de cours sous la responsabilité du professeur en charge de la classe.

Les absences doivent être signalées par les familles le matin même avant la 1^{ère} heure de cours sur le site via la messagerie Pronote ou par Whatsapp.

Toute absence non excusée sera signalée aux familles, par la vie scolaire principalement. À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées, les responsables de l'élève pourront être convoqués par la Vie scolaire.

Pour les lycéens : Les élèves doivent être ponctuels à chaque cours. Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la Vie scolaire.

En cas d'absences répétées et non justifiées, l'établissement fera un signalement aux parents ou tuteurs.

Les collégiens et les lycéens en retard se verront remettre une autorisation d'entrer en cours.

Le nombre de demi-journées d'absence ainsi que le nombre de retards est désormais porté sur

chaque bulletin trimestriel. L'absence à une heure de cours compte pour une demi-journée.

- Organisation des soins et des urgences

L'infirmière assure le suivi de la santé scolaire des élèves et prend les dispositions nécessaires en cas d'urgence. Tout accident doit lui être signalé, ainsi qu'aux familles, à la vie scolaire et au Proviseur.

En cas d'urgence et, en particulier, lors d'une hospitalisation d'urgence, les correspondances entre les différents acteurs – infirmerie, vie scolaire, proviseur et famille – doivent être écrits. Seul un membre de la Direction, en lien direct avec les parents, peut autoriser l'hospitalisation en urgence d'un élève.

Sauf autorisation de l'infirmière, les élèves ne peuvent rester dans ou aux abords de l'infirmerie pour accompagner un ou une de leurs camarades.

Le service de la Vie scolaire prend en charge l'élève, prévient la famille afin que celle-ci puisse venir le récupérer le cas échéant. Les parents ou tuteurs refusant de venir chercher l'élève malgré l'insistance de l'établissement doivent le préciser par écrit.

2.4. La sécurité

- En cas de sinistre, chacun est appelé à respecter les consignes d'évacuation des locaux.

- La consommation de produits stupéfiants, de cigarettes, de boissons alcoolisées et l'introduction d'objets dangereux (couteaux, cutters, bouteilles de verre...) sont strictement prohibées.

- Il est demandé à chacun de signaler toute dégradation, notamment celles susceptibles de mettre en cause la sécurité des installations et l'intégrité des personnes.

- Dans les salles spécialisées, laboratoire de sciences ou salle d'informatique, les élèves ne sont autorisés à utiliser les installations et le matériel mis à leur disposition qu'en présence de l'enseignant.

- Dans les couloirs, les élèves doivent se déplacer dans le calme. Il est interdit de s'asseoir sur les rebords de fenêtre même si elles sont fermées.

- Afin de permettre une circulation fluide, les cartables et les vêtements ne doivent pas être laissés au milieu des couloirs.

3. L'exercice des droits et obligations des élèves

3.1. Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective, et par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences disciplinaires. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'enseignement.

3.1.1 Droits individuels

Chacun a droit :

- au respect de son intégrité physique, à sa liberté de conscience et à la protection contre toute forme de violence physique ou psychologique. Voir « charte de la laïcité » en annexe.

- à la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui,

3.1.2 Droits collectifs

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des représentants des élèves élus ou désignés.

3.2.1 Les obligations

- Respect des codes vestimentaires

L'uniforme est de rigueur du lundi au jeudi inclus. L'élève a donc la liberté de s'habiller selon ses goûts dans la limite de la décence le vendredi uniquement. La notion de limite de la décence est à la discrétion de la Direction. Mais, pour information : les « croc's », « crop top », babouches, shorts ou jupes trop courts, etc. , ne sont pas admis.

Les gilets, sweat shirts, avec ou sans capuche, sont strictement interdits par dessus la chemise d'uniforme. Seul le gilet officiel de l'établissement sera accepté en classe.

Les cheveux longs doivent être attachés ; ne peuvent cacher tout ou partie du visage ni être teints. Les tresses, « dread locks » et autres ajouts sont tolérés mais doivent rester discrets et, pour le moins, ne pas être d'une taille ou épaisseur telle que cela puisse gêner un camarade assis en fond de classe.

Le maquillage n'est pas accepté au collège et doit rester très discret au lycée. De même, les

bijoux et accessoires, faux-ongles, signes religieux, doivent rester discrets.

Casquette, chapeau, etc., sont interdits. Le voile religieux est toléré sous condition d'acceptation par la direction si le visage apparaît entièrement.

- L'obligation d'assiduité

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus à la ponctualité et à l'assiduité.

L'appartenance à l'établissement impose à l'élève, de participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, de respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'absentéisme peut aboutir à une exclusion de l'établissement.

- L'adulte a autorité pour les activités pédagogiques et didactiques

L'élève se conforme aux règles prescrites. Il est autorisé à apporter de la nourriture en classe et dans les couloirs et de la consommer, par contre il devra respecter la propreté des lieux. Dans le cas contraire (déchets, salissures, etc.), l'élève sera sanctionné par un T.I.G (Travail d'Intérêt général le samedi matin de 9h à 12 h.

L'élève n'est pas autorisé à écouter de la musique en classe ou à sortir de classe sans l'autorisation de son professeur. Pendant les cours, un élève peut aller aux toilettes, après demande courtoise et après acceptation de l'adulte référent.

3-2-2 Le respect d'autrui

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Tout propos ou comportement à caractère discriminatoire est strictement interdit.

3-2-3 L'interdiction de tout acte de violence entre les membres de la communauté scolaire

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais des réseaux sociaux et du numérique, les violences physiques et les violences sexuelles dans l'établissement, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires voire d'une saisine de la justice pour les cas les plus graves.

3-2-4 Respect du cadre de vie

Un effort particulier s'impose à chacun pour que soit préservé le cadre de vie de la communauté scolaire : respect des espaces verts, du matériel et du mobilier, de la propreté des locaux. Les

élèves s'engagent à respecter le matériel scolaire mis à disposition par l'établissement.

4. La discipline : mesures de réparation et sanctions

L'équipe pédagogique privilégie le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif. La mesure de réparation doit être motivée et individuelle.

Les procédures disciplinaires doivent respecter les principes généraux du droit : - Ne peuvent être appliquées que les sanctions et les mesures de réparation prévues au règlement intérieur. - En vertu du principe du contradictoire, avant toute sanction, l'élève doit pouvoir faire entendre ses explications. - En vertu du principe de proportionnalité, la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. - En vertu du principe d'individualisation des sanctions, les mesures de réparation et les sanctions sont considérées de manière individuelle et non collective.

Les mesures de réparation peuvent être prononcées par un personnel de l'établissement. Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le Responsable de la Vie scolaire.

Toute objection, qu'elle émane d'une élève ou d'un parent, doit faire l'objet d'un recours écrit adressé au Proviseur.

4.1. Mesures de réparation scolaire :

Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les enseignants, le personnel administratif et le personnel de la vie scolaire. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Observation écrite ou orale ;
- Devoir supplémentaire ;
- Rattrapage de cours (le samedi) ;
- Mesure de réparation (TIG - Travail d'intérêt général le samedi);
- Exclusion temporaire de cours ;
- Retenue assortie d'un travail après la fin des cours ou l'heure avant le début des cours.

4.2. Sanctions disciplinaires :

Elles relèvent du chef d'établissement et du Responsable de la vie scolaire. Elles concernent les

atteintes aux biens et aux personnes, les manquements graves aux obligations des élèves. Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Rappel à l'ordre verbal et solennel adressé par le chef d'établissement ;
- Avertissement écrit notifié par le chef d'établissement ;
- Exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à huit jours prononcés par le chef d'établissement ;
- Exclusion temporaire supérieure à huit jours prononcés par le chef d'établissement et, le cas échéant, le « conseil de discipline ».
- Exclusion définitive

Échelle des mesures de réparations scolaires et des sanctions :

Manquements : Perturbation des cours ; Absence répétée de matériel ; Utilisation non autorisée du téléphone portable ou d'objet connecté ⁽¹⁾ ; Travail scolaire non rendu à temps ; Retards.	De l'observation orale/écrite à la retenue. ⁽¹⁾ Saisie du téléphone pendant une durée donnée, etc.
---	--

Manquements graves aux obligations scolaires : Départ sans autorisation du collège ; Manquement grave à l'assiduité scolaire et au travail ; Gêne délibérée et répétée du travail d'autrui.	De l'avertissement oral/écrit à l'exclusion temporaire
Atteinte aux personnes : Violences verbales, injures ; Violences physiques ; Harcèlement ; Propos et écrits racistes ; Diffamation ; Menaces d'atteinte aux personnes.	De l'avertissement oral/écrit à l'exclusion définitive
Atteinte aux biens : Détérioration de locaux ou de matériel.	Mesure de réparation ou exclusion temporaire

Les points de discipline

Un total de 10 points est accordé aux élèves au début de chaque trimestre (soit 30 points par an). En plus des sanctions prévues plus haut, l'élève se verra retirer un nombre X de points en fonction de la gravité de l'infraction.

Les parents ou tuteurs seront directement informés lorsque l'élève se sera vu retirer 5 points. A 8 points de retrait ; ils seront convoqués par la direction.

Si l'élève atteint les 10 points de retrait, une procédure d'exclusion temporaire pourra être mise en place.

Manquements : Perturbation des cours ; Absence répétée de matériel ; Utilisation non autorisée du téléphone portable ou d'objet connecté ; Travail scolaire non rendu à temps ; Retards.	1 ou 2 points
Manquements graves aux obligations scolaires : Départ sans autorisation du collège ; Manquement grave à l'assiduité scolaire et au travail ; Gêne délibérée et répétée du travail d'autrui.	2 ou 3 points
Atteinte aux personnes : Violences verbales, injures ; Violences physiques ; Harcèlement ; Propos et écrits racistes ; Diffamation; Menaces d'atteinte aux personnes.	Entre 2 et 5 points
Atteinte aux biens : Détérioration de locaux ou de matériel.	2 ou 3 points

4.3 Le Conseil de discipline

4.3.1 Rôle et compétences

Le conseil de discipline est l'instance collégiale saisie pour les manquements particulièrement graves aux obligations scolaires ou aux règles de vie de l'établissement. Il est seul habilité à prononcer les sanctions les plus lourdes, notamment l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours ou l'exclusion définitive de l'établissement.

4.3.2. Composition

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'établissement (ou son représentant). Il est composé de membres délibérants conformément aux textes réglementaires en vigueur :

- Deux représentants de l'administration et des personnels de direction.
- Deux représentants des personnels enseignants et non-enseignants.
- Deux représentants des parents d'élèves (Parents de l'élève inclus)
- Deux représentants des élèves.

4.3.3 Saisine et convocation

- Saisine : Seul le Chef d'établissement a le pouvoir d'engager une procédure disciplinaire et de convoquer le conseil, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre de la communauté éducative.

- Délais : La convocation écrite est adressée par mail à l'élève majeur, ou à ses représentants légaux s'il est mineur, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence absolue.

- Mesure conservatoire : En cas de nécessité de préserver la sécurité ou l'ordre dans l'établissement, le Chef d'établissement peut interdire l'accès de l'enceinte scolaire à l'élève à titre conservatoire, en attendant la réunion du conseil de discipline.

4.3.4. Droits de la défense et déroulement

Le conseil de discipline garantit le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire :

- Accès au dossier : L'élève et sa famille ont le droit de consulter l'intégralité des pièces du dossier disciplinaire dès la réception de la convocation.

- Assistance : L'élève peut se faire assister par un défenseur de son choix (un parent, un camarade, un enseignant).

- Audition : Le conseil de discipline entend successivement l'élève, son défenseur, les témoins éventuels, puis les membres de la communauté éducative concernés. L'élève ou son représentant a la parole en dernier.

- Délibération : Le conseil délibère et vote à bulletin secret hors de la présence de l'élève, de son défenseur et des témoins.

4.3.5 Sanctions applicables

À l'issue du vote, le conseil de discipline peut prononcer l'une des sanctions prévues par l'échelle réglementaire :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation.
- L'exclusion temporaire de la classe (dans la limite de 8 jours).
- L'exclusion temporaire de l'établissement (dans la limite de 8 jours).

- L'exclusion définitive de l'établissement

Le conseil peut également assortir ces sanctions (hors avertissement et blâme) d'un sursis total ou partiel.

4.3.6 Notification et recours

- Notification : La décision du conseil de discipline est notifiée immédiatement de vive voix à l'issue de la délibération, puis confirmée par mail le jour même ou le premier jour ouvrable suivant.

5. Relation entre établissement et familles

Les relations entre l'établissement et les familles sont nécessaires au suivi pédagogique et au bien-être des élèves.

Les familles sont informées du travail et des résultats scolaires de leur enfant par :

- les 3 bulletins scolaires ;
- le site Pronote (s'y trouvent le cahier de texte et le carnet de classe, les notes, les absences, les emplois du temps des élèves) ;
- les réunions et rencontres parents/professeurs. Des rendez-vous avec les membres de l'équipe pédagogique peuvent également être pris si cela s'avère nécessaire.
- Il est attendu un respect réciproque dans la communication entre l'établissement et les familles. L'établissement ne saurait tolérer intimidations, menaces, insultes à l'encontre de son personnel. La réciproque est tout aussi valable. En cas d'incident, un protocole de signalement est mis en place.

6. Divers

6.1 Élèves majeurs

Les élèves majeurs peuvent s'ils le souhaitent demander à bénéficier du statut de majeur. Dans ce cas, ils pourront justifier de leurs absences, recevoir les documents scolaires, choisir une orientation, engager une procédure d'appel.

6.2 Stages en entreprise

Les élèves de seconde font un stage d'observation en entreprise en fin d'année scolaire. Une convention de stage doit être signée par l'établissement, la famille et l'entreprise avant tout départ en stage. Les dates du stage sont fixées par l'établissement. Une fois le stage effectué,

l'élève rédige un compte-rendu écrit.

8. Conclusion

L'élève est au centre des préoccupations des personnels. Sa réussite scolaire et son épanouissement sont leur priorité. L'apprentissage de la vie en société, de la responsabilité, de l'autonomie et du respect de l'autre, se construit au quotidien.

A ces fins, la collaboration des familles est essentielle. Le bon respect de ce règlement par tous les acteurs de la communauté éducative (élèves, parents, personnels de l'établissement) est la condition de réussite de cette mission.

Annexe

- Charte de la laïcité